

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU MAIRE RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CITY STADE DE COLLONGES (01550)

Le Maire de Collonges (01550),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des communes et notamment l'article L131-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5, Considérant que la mise en place d'horaires d'ouverture et de fermeture des aires de jeux permet de préserver la tranquillité publique et particulièrement celle du voisinage, ainsi que la sécurité publique,

Considérant qu'il s'agit d'un lieu de détente,

ARRÊTE

Article 1 : Le City-stade de Collonges est ouvert au public tous les jours de 8h à 22h.

Article 2 : La fermeture exceptionnelle s'exerce lors d'aléas climatiques (vents violents, verglas) ou de prestations de maintenance (élagage, etc.).

Article 3 : Les pratiques sportives et de détente pouvant provoquer des dégradations sur les végétaux ou les équipements (vélo, motos et engins motorisés, camping, brasier, barbecue, escalade des ouvrages) sont interdites.

Article 4 : La circulation des cycles et de tous véhicules à moteur est strictement interdite dans l'emprise du city stade (sauf maintenance, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

Article 5 : Les animaux, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans l'enceinte du city stade. Seuls les chiens d'assistance aux personnes en situation d'handicap peuvent circuler en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Article 6 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et l'accès des personnes en état d'ivresse sont interdits.

Article 7 : Il n'est pas autorisé d'user de tout appareil récepteur radiophonique ou tout autre instrument susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public

Article 9 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Il est interdit de fumer sur les aires de jeux (décret n°2015-768 du 29 juin 2015)

Article 11 : Monsieur le Maire de Collonges et ses adjoints, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Rurale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- \* Monsieur le Préfet de l'Ain,
- \* Monsieur le Responsable de la Police Rurale,
- \* Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- \* Le service de la Communication de la ville de Collonges.

A Collonges, le 03/09/2026

Le Maire,  
Lionel PERREAL



CET ARRÊTE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2026.079